

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à renforcer la protection des représentants
du personnel engagés par un contrat de travail
à durée déterminée.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la
proposition de loi adoptée par l'Assemblée Natio-
nale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

L'article 22 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 est complété par les dispositions suivantes :

« L'employeur ne peut refuser à son salarié, représentant syndical, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat aux fonctions de

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 261, 533 et In-8° 122.

Sénat : 122 (1967-1968) et 46 (1968-1969).

membre du comité d'entreprise, le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée que pour un motif sérieux et légitime.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pendant les délais de protection prévus au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié ».

Art. 2 (nouveau).

L'article 16 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 est complété par les dispositions suivantes :

« L'employeur ne peut refuser à son salarié, délégué ou ancien délégué du personnel, candidat aux fonctions de délégué du personnel, le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée que pour un motif sérieux et légitime.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pendant les délais de protection prévus au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1968.

Le Président,
Signé : Alain POHER.